

VD_GERICHTE JS16.000860 vom 17. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.000860

FR: VD_GERICHTE JS16.000860 du 17 mai 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.000860 del 17 maggio 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant invoque une violation de la maxime inquisitoire et de son droit d'être entendu. Il reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte les nombreux arguments et moyens de preuve invoqués dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 mars

- 12 - 2016, d'avoir rejeté sa requête de mesures superprovisionnelles par un courrier de deux lignes et d'avoir rejeté implicitement sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, garanti à tout justiciable par l'art. 29 al. 2 Cst., compte parmi les garanties de procédure fondamentales et poursuit une double fonction : d'une part, il est un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits ; d'autre part, il constitue un droit indissociable de la personnalité et permet aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (Sutter- Somm/Chevalier, Kommentar zur Zivilprozessordnung, 2e éd., n. 1 ad art. 53 CPC; ATF 115 la 8 consid. 2b et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu accorde aux parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (TF 4A_2/2013 du 12 juin 2013 consid. 3.2.1.1 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (TF 4A_2/2013 du 12 juin 2013 consid. 3.2.1.1; ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 131 I 153 consid. 3). Ce droit oblige en outre l'autorité à motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Selon la jurisprudence, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation

- 13 - d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (TF 4A_2/2013 du 12 juin 2013 consid. 3.2.1.2 et les réf. citées).

E. 3.3

A titre préalable, il convient de relever que la requête de mesures protectrices de l'union conjugale formulée le 15 mars 2016 par l'appelant a été déposée alors qu'une procédure de mesures protectrices était en cours, qu'une audience avait déjà eu lieu et que les conclusions prises dans cette requête étaient similaires à celles prises en audience. Cette requête apparaît ainsi bien plus comme une écriture complémentaire et le premier juge n'était pas tenu de rendre deux décisions de mesures protectrices de l'union conjugale. Quant à la requête de mesures superprovisionnelles, elle portait sur les mêmes conclusions que celles formulées à titre de mesures protectrices de l'union conjugale. Le premier juge l'a rejetée par courrier du 17 mars 2016 en expliquant qu'une ordonnance allait être notifiée incessamment. En l'espèce, aussi succincte soit-elle, la motivation était suffisante : en effet, l'art. 265 al. 1 CPC prévoit que le juge peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement en cas d'urgence particulière. Le premier juge a ainsi nié l'urgence dès lors que, quatre jours plus tard, il a rendu une ordonnance motivée, contre laquelle les parties pouvaient recourir. Pour le surplus, on peut certes s'étonner du fait que le premier juge n'ait pas mentionné expressément dans son ordonnance la requête de l'appelant du 15 mars 2016. D'une part, on doit constater que les questions soulevées dans son écriture sont connexes à celles traitées dans le cadre de la requête de l'intimée. D'autre part, et comme rappelé ci-dessus, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Enfin, on relèvera que la Juge de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice éventuel en seconde instance

- 14 - (cf. à cet égard TF 2P.20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées ; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011 ; Haldy, CPC commenté, n. 20 ad art. 53 CPC). On ne saurait dès lors admettre le grief formulé par l'appelant.

E. 4.1

L'appelant conteste l'attribution de la garde des enfants à l'intimée. Il fait valoir qu'il s'est toujours occupé de B.T. _____ et C.T. _____, qu'il leur consacre tout son temps depuis 2008, qu'il a de meilleures relations personnelles avec eux et qu'il est plus apte à prendre soin d'eux, notamment du fait qu'il sait cuisiner. Il soutient en outre que l'intimée est violente, qu'elle a griffé B.T. _____, que les enfants la craignent et qu'il est « terrorisé à l'idée de laisser les deux enfants seuls avec leur mère ».

E. 4.2

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. Dans le nouveau droit, la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a) – a été remplacée par le « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue toujours une composante à part entière de l'autorité parentale (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 465 p. 310). Lorsque l'autorité parentale appartient au père et à la mère, aucun d'eux ne peut modifier unilatéralement le lieu de résidence de l'enfant (art. 310a al. 2 CC) (Guillod, Le dépoussiérage du droit suisse des familles continue, in Newsletter DroitMatrimonial.ch février 2014, p. 3). La notion même du droit de garde étant

abandonnée au profit de celle de déterminer le droit de résidence de l'enfant, le générique de « garde » se

- 15 - réduit ainsi à la seule dimension de la garde de fait, qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (Meier/Stettler, op. cit., nn. 462 pp. 308 s et 466 p. 311; Schwenger/Cottier, Basler Kommentar, 5e éd., 2014, n. 4 ad art. 298 CC p. 1634). En cas de maintien de l'autorité parentale conjointe, le juge peut confier la garde de fait de l'enfant à l'un des parents ou fixer une garde alternée (Schwenger/Cottier, op. cit., n. 4 ad art. 298 CC p. 1634). Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la « garde » lorsque celle-ci est disputée (Meier/Stettler, op. cit., nn. 498 et 499 pp. 334s; Schwenger/Cottier, op. cit., n. 5 ad art. 298 CC p. 1634). Ainsi, la règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soins équivalentes, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier (ATF 136 I 178 consid. 5.3; sur le tout, TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1 et les arrêts cités).

- 16 -

E. 4.3

En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'intimée s'est montrée violente avec ses enfants et qu'elle constitue un danger pour eux. Le SPJ s'est vu confier en novembre 2012 un mandat de curatelle éducative concernant la famille. Le 19 février 2016, il a indiqué qu'il effectuait des démarches auprès de l'AEMO et de l'accueil de jour à Oron, afin de soutenir la mère dans ses tâches éducatives. Il a constaté que les époux ne semblaient pas mettre au centre de leurs préoccupations le bien-être de leurs enfants, qui restaient pris dans un conflit dont ils risquaient d'en devenir un enjeu. Il a également signalé que la maîtresse de B.T. _____ avait constaté chez son élève une grosse fatigue, ce qui laisse supposer que celle-ci est affectée par la situation conflictuelle existant entre ses parents. Par courrier du 11 mai 2016, il a indiqué qu'il n'avait pas d'élément nouveau s'agissant de la garde des enfants. A aucun moment le SPJ n'a signalé de violence des parents sur leurs enfants. Quant à l'audition de confrontation du 4 février 2016 devant le ministère public, elle ne permet pas de retenir que l'intimée a effectivement usé de violence sur son époux ou ses enfants, chaque partie accusant l'autre de brutalité. Au reste, l'allégation de l'appelant selon laquelle il est « terrorisé à l'idée de laisser les deux enfants seuls avec leur mère » paraît peu crédible. D'une part, il a laissé les enfants avec leur mère d'août à octobre 2015 pour rester en Italie. D'autre part, il a conclu à la fixation d'un droit de visite élargi en faveur de l'intimée : on peine à comprendre pourquoi l'appelant fait une

telle proposition si la mère représente un danger pour ses enfants. En l'état, le conflit conjugal apparaît intense et chaque parent a des griefs à formuler à l'encontre de l'autre. Les parties ont toutefois adhéré à ce qu'une évaluation soit confiée au SPJ et un rapport est en cours, avec pour mission notamment de faire toutes recommandations utiles sur la détermination de l'attribution de la garde et la réglementation

- 17 - des relations personnelles entre les enfants et leurs parents. Les parties et leurs enfants seront entendus. Il n'y a donc pas lieu à ce stade d'entendre les enfants et d'administrer d'autres preuves.

E. 4.4

Pour le surplus, le premier juge a constaté que chaque parent paraît aussi apte que l'autre à prendre soin des enfants. On doit toutefois relever que l'appelant a deux biens immobiliers en Italie, ainsi qu'un véhicule sur place. Même s'il a déclaré qu'il ne souhaitait pas aller vivre en Italie à cause de ses problèmes de santé, on peut supposer qu'il a néanmoins envie d'aller y passer du temps régulièrement. Il est d'ailleurs resté deux mois seuls en Italie à la fin des vacances scolaires en août 2015. L'appelant a en outre de nombreux problèmes de santé. Il a invoqué dans son écriture d'appel que sa santé est fragile et expliqué en audience d'appel qu'il est vite essoufflé et qu'il doit faire les choses lentement. La décision du premier juge, selon laquelle il paraît dès lors préférable de confier la garde des enfants à leur mère ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Le fait que l'appelant s'est toujours occupé des courses, qu'il a été restaurateur et qu'il saurait cuisiner, au contraire de l'intimée, n'est pas suffisant pour considérer que la mère n'est pas apte à s'occuper correctement de ses enfants. Au demeurant, il n'est pas établi, même sous l'angle de la vraisemblance, que la mère serait incapable de faire à manger pour ses enfants. On notera pour le surplus que, depuis le début de la procédure, celle-ci a modifié son horaire de travail. Elle ne rentre ainsi plus aussi tard qu'avant le soir. Elle a en outre mis en place une prise en charge adéquate des enfants durant ses heures de travail. Les enfants mènent ainsi une vie stable auprès de leur mère et leur quotidien est bien organisé. Avec le premier juge, on doit donc admettre que l'intimée dispose des capacités éducatives adéquates et que l'intérêt des enfants ne paraît nullement menacé. L'attribution de la garde doit dès lors être maintenue à l'intimée.

- 18 - Le droit de visite tel que fixé par le premier juge n'est pas contesté en lui-même, de sorte qu'il peut également être confirmé.

E. 5.1

L'appelant requiert l'attribution du logement conjugal du fait qu'il demande également le droit de garde sur les enfants. Il fait valoir à cet égard qu'il sied d'éviter de changer leur environnement inutilement. L'appelant invoque également sa santé fragile et fait valoir que l'intimée, plus jeune et en meilleure santé, pourra assumer un déménagement bien mieux que lui.

E. 5.2

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (TF 5A_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; TF 5A_132/2013 du 24 mai 2013 consid. 4.2.1 et les références citées). En premier

lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée; l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; TF

- 19 - 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.1; Juge délégué CACI 4 mai 2015/218 consid. 3b). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal (TF 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1.3 et les références citées). Il est conforme au droit fédéral de s'en tenir à l'examen exclusif de l'utilité si ce critère aboutit à un résultat exempt d'équivoque (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.4)

E. 5.3

En l'espèce, pour déterminer qui des époux est susceptible de tirer objectivement le plus grand bénéfice de l'appartement en question, en application du premier critère précité, entre notamment en considération l'intérêt des enfants, dont la garde a été confiée à l'intimée. Or B.T._____ et C.T._____ ont clairement un intérêt à demeurer dans le cadre qui leur est familier, ce que l'appelant a lui-même plaidé dans son

- 20 - écriture d'appel en requérant l'attribution de la garde et du logement conjugal, afin « d'éviter de changer leur environnement inutilement ». Par ailleurs, l'appelant ne fait pas valoir qu'il bénéficie d'aménagements spéciaux liés à ses problèmes de santé, ni qu'il serait dans l'incapacité de déménager. Le fait qu'un déménagement serait plus facile pour l'intimée, « plus jeune et en meilleure santé », n'est pas suffisant pour admettre que le logement conjugal doit être attribué à l'appelant, en particulier au vu de l'attribution de la garde à l'intimée. Au reste, comme l'a constaté à juste titre le premier juge, l'appelant bénéficie d'une rente de l'assurance invalidité et pourra profiter du soutien des services sociaux dans ses recherches d'un nouveau logement.

E. 5.4

Le premier juge n'a pas fixé de délai de départ de l'appartement à l'appelant à défaut de conclusion sur ce point. Le litige portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, la maxime d'office est applicable (art. 296 al. 3 CPC), de sorte que la juge de céans est habilitée à statuer d'office sur cette question. L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC ne donne aucune indication quant au délai dans lequel l'époux non attributaire doit quitter le logement ; il faut ainsi prendre en compte les circonstances du cas d'espèce, notamment la situation familiale et le marché immobilier. En principe, le délai pour quitter le domicile conjugal devrait être d'une à quatre semaines pour permettre à l'époux concerné de déménager (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, n. 13 ad art. 176 CC; Hausherr/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, n. 29 ad art. 176 CC; Vetterli, FamKomm. Scheidung, 2e éd., n. 18 ad art. 176 CC; Juge délégué CACI 27 mars 2015/154 ; Juge délégué CACI 17 juin 2015/309). En l'espèce, la situation familiale est très tendue et il est évident que le partage de l'appartement conjugal ne peut perdurer, dans l'intérêt des parties et de leurs enfants. Il convient dès lors d'impartir à l'appelant un délai au 1er juillet 2016 pour quitter le domicile conjugal. Ce

- 21 - délai lui permettra de s'organiser pour trouver une solution à tout le moins provisoire.

E. 6

L'appelant soutient que l'Opel Antara doit lui être attribuée, « dans la mesure où il obtient la garde des enfants, aux fins de pouvoir continuer à faire les courses et transporter les enfants à l'école, ainsi qu'à leurs diverses activités ». A contrario, l'usage de la voiture précitée doit être octroyé à l'intimée dès lors que c'est elle qui se voit confier la garde sur les enfants et qui devra donc les véhiculer, sans parler du besoin professionnel qu'elle a de ce véhicule.

E. 7

L'appelant requiert le versement d'une contribution d'entretien en faveur des enfants et de lui-même, « dans la mesure où il est légitimé à se voir attribuer la garde des enfants ». Il ne conteste en revanche pas en soi que les rentes servies par l'assurance invalidité en faveur des enfants leur reviennent. Partant, le prononcé contesté peut également être confirmé sur ce point.

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être rejeté. Le prononcé contesté est réformé d'office au chiffre Ilbis de son dispositif en ce sens qu'un délai au 1er juillet 2016 est imparti à l'appelant pour quitter le domicile conjugal sis à [...].

E. 8.2

La requête d'assistance judiciaire de l'intimée, déposée en audience d'appel, est admise pour la procédure d'appel, Me Pierre-Yves Brandt étant désigné comme conseil d'office et l'intimée étant astreinte à verser une franchise de 50 fr. par mois dès le 1er juillet 2016.

- 22 - Le conseil de l'appelant, Me Jonathan Bory, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 23 mai 2016, une liste des opérations selon laquelle 15 heures 5 minutes ont été consacrées à cette procédure. Compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office et de l'absence de difficulté particulière des questions traitées en appel, ce temps apparaît excessif. C'est le cas en particulier du temps annoncé pour les recherches juridiques et la rédaction de l'appel : s'agissant d'un acte dont

les faits sont repris de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 mars 2016 et dont la partie « droit » compte quatre pages, il peut être réduit à 4 heures. Le temps décompté pour les entretiens téléphoniques avec le client concernant la libération de l'appartement, les voitures, les contacts avec les enfants, en sus des entretiens pour la rédaction de l'appel et la préparation de l'audience, apparaît également exagéré et sera réduit d'une heure. Il y a enfin lieu de retrancher de la liste d'opérations les 15 minutes consacrées à l'entretien téléphonique postérieur à l'audience d'appel concernant une intervention de la police au domicile familial, dès lors qu'il ne concerne pas la procédure d'appel. Une indemnité correspondant à 10 heures 20 de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît dès lors suffisante et adéquate au regard des opérations effectuées. L'indemnité d'office due à Me Bory doit ainsi être arrêtée à 1'860 fr. pour ses honoraires, plus 148 fr. 80 de TVA au taux de 8% et un montant de 73 fr. 30 fr., TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 2'082 fr. 10. Me Pierre-Yves Brandt, conseil d'office de l'intimée, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Celui-ci a produit, le 17 mai 2016, une liste des opérations indiquant 5 heures 45 minutes de travail consacré à la procédure de deuxième instance, temps qui apparaît correct et adéquat. II

- 23 - invoque des frais de vacation, qui peuvent être admis, et des frais postaux et de photocopies. Ces derniers font partie des frais généraux de l'avocat et ne peuvent être facturés en sus à titre de débours (CREC 11 mars 2016/89 ; CREC 14 novembre 2013/377). Quant aux frais postaux, ils peuvent en l'espèce être alloués à hauteur de 10 fr. (quatre correspondances et la réponse sur appel). L'indemnité d'office due à Me Brandt doit ainsi être arrêtée à 1'035 fr. pour ses honoraires, plus 82 fr. 80 de TVA, et 129 fr. 60 et 10 fr. 80, TVA comprise, pour ses frais de vacation et débours, soit une indemnité totale de 1'258 fr. 20. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

E. 8.3

Les frais judiciaire de deuxième instance de l'appelant, qui succombe, sont arrêtés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC, 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelant versera à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

- 24 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est réformé d'office au chiffre IIbis de son dispositif comme il suit : IIbis. Un délai au 1er juillet 2016 est imparti à A.T. _____ pour quitter le domicile conjugal sis à la [...]. Il est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée R. _____ est admise, Me Pierre-Yves Brandt étant désigné comme conseil d'office et l'intimée étant astreinte à verser une franchise de 50 fr. (cinquante francs) par mois dès le 1er juillet 2016. IV. L'indemnité d'office de Me Jonathan Bory, conseil de l'appelant, est arrêtée à 2'082 fr. 10 (deux mille huitante-deux francs et dix centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Pierre-Yves Brandt, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'258 fr. 20 (mille deux cent cinquante- huit francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. Les frais judiciaires de deuxième instance de

l'appelant, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 25 - VIII. L'appelant A.T._____ doit verser à l'intimée R._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jonathan Bory (pour A.T._____), - Me Pierre-Yves Brandt (pour R._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 26 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.